

## **EXTRAIT**

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.**

**Présents** : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~C. FONCK~~, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.  
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA ,  
A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,  
~~A.GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux ;  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-12

**Objet** : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux budgets 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

**D E C I D E :**  
**PAR 14 VOIX POUR (PS - MR) ET 9 VOIX CONTRE**

**(BE FRAMERIES - PTB)**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle Communale à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de la taxe est fixé à 8,6% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale, s'effectueront par le soin de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.